

VI – Conclusion :

Selon la doctrine nationale, les zones et secteurs agricoles, forestiers et naturels ne sont en principe pas ouverts à l'installation de centrales solaires au sol. Pour être autorisé, tout projet de construction doit démontrer sa compatibilité avec ce caractère agricole, forestier ou naturel et permettre une activité agricole significative.

Le site d'implantation potentiel retenu pour le projet présente d'importants enjeux agricoles, naturels et paysagers :

- un intérêt agro-économique important, en culture céréalière peu représentée dans la sole départementale ;
- un intérêt écologique, notamment par l'existence d'un corridor de pelouses sèches et d'habitats d'une faune et d'une flore riche ;
- un intérêt paysager : point haut d'un milieu ouvert, dans un paysage agricole et de labours propre au Quercy Blanc. Sans être spectaculaire, ce paysage possède un caractère préservé et une unité de bon niveau.

Sur le volet agricole, j'ai exprimé mon avis défavorable à l'étude préalable de compensation collective agricole et souligné l'enjeu de préserver le capital productif des sols.

Sur le volet biodiversité, l'étude d'impact s'est basée sur un diagnostic sérieux. Elle est globalement proportionnée et adaptée aux enjeux naturels identifiés, malgré quelques oublis qui peuvent mettre en doute sa fiabilité sur certains aspects (oubli des ZNIEFF les plus proches par exemple). La majorité des enjeux de biodiversité, en partie du fait d'un labour réalisé à l'été 2019 sur des zones à enjeux modérés et forts, sont situés sur les secteurs non cultivés ou en bordure des zones actuellement cultivées, ce qui permet au projet d'éviter l'implantation des panneaux solaires sur ces zones de richesse environnementale. On peut néanmoins regretter qu'une partie d'entre elles soient préservées et clôturées, lorsqu'elles auraient pu être exclues complètement de la zone